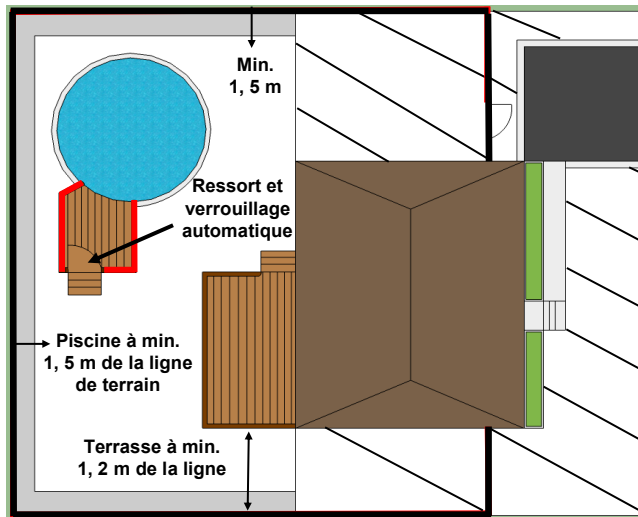
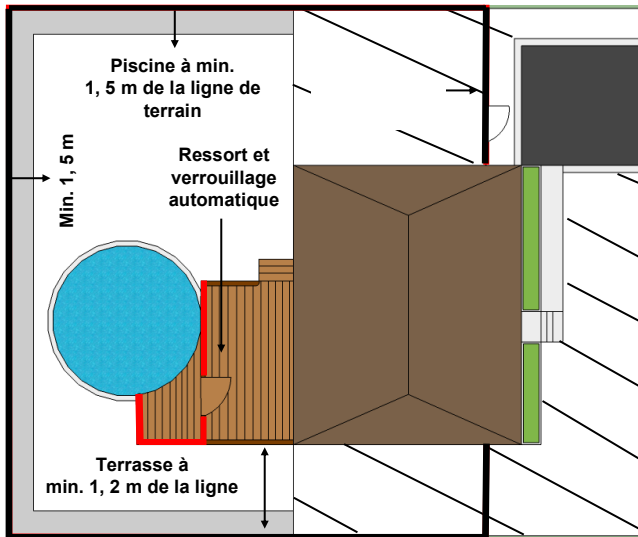


Emplacement autorisé



** Toute piscine doit être située à l'intérieur d'une enceinte protégée

Emplacement autorisé Emplacement non autorisé

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Une copie du certificat de localisation à jour;
- Fournir les dimensions et l'emplacement de la piscine;
- Un plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur (terrain restreint seulement)
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



PISCINE HORS-TERRE



Règlementation

Définition:

Bassin ayant une profondeur d'au moins 45 cm, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation, les activités aquatiques et la détente.

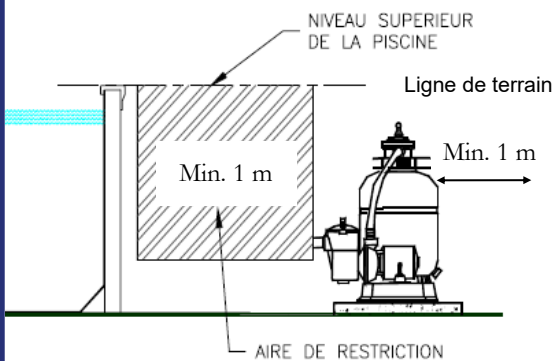
Piscine hors-terre ou hors-sol: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

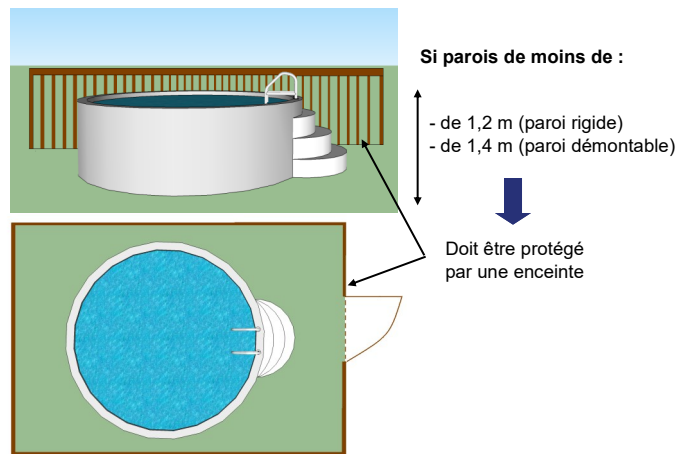
Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Aire de restriction:



**Les accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain et de la piscine.

Enceinte obligatoire:

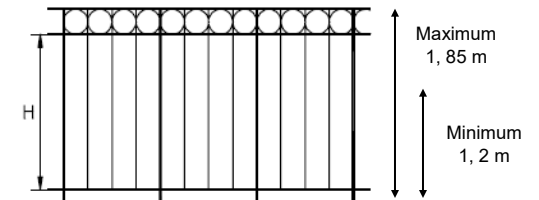


Aménagement d'une enceinte:

- Ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm;
- Ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en-dessous de celle-ci. Les mailles doivent être d'au plus 50 mm dont elle doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol;
- La hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain ou espace adjacent le plus élevé;
- Un mur constituant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine;
- Les matériaux d'une clôture doivent être de fabrication commerciale ou industrielle et en bon état;
- Doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m et être constituée de traverses inférieures et supérieure;
- Tout accès à un escalier fixe donnant accès à une piscine doit être protégé par une enceinte conforme;
- Toute fenêtre située à moins de 3 m du sol est autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette.

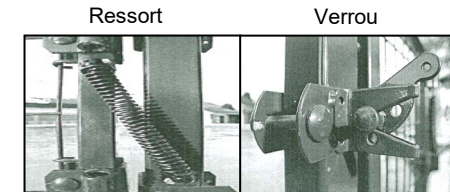
Référence: Article 85; Règlement 2009-Z-00

Hauteur:



** Une haie ou un buisson ne pas considérés comme une clôture et les matériaux en treillis ne sont pas autorisés.

Système de verrouillage automatique obligatoire:



- Installé du côté intérieur de l'enceinte;
- Doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système;
- Ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

Référence: Article 85; Règlement 2009-Z-00

Accessoires et généralités:

- Un accessoire ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 m et doit être à 1 m de la ligne de terrain;
- Un tremplin ou glissoire doit être installé à un endroit où il y a une profondeur atteint d'au moins 3 mètres;
- Toute échelle doit être amovible ou relevable et doit être enlevée ou verrouillée lorsque la piscine n'est plus utilisée;
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé;
- Le lavage à contre-courant « Backwash » doit se faire vers la voie publique;
- Les normes de dégagements aériens par rapport à une piscine doivent être respectées (Norme E.21-10 (9^e édition), le Livre-Bleu; Hydro-Québec).

Référence: Article 85; Règlement 2009-Z-00